

imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.»

11. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-quatre de ladite loi, par l'insertion des mots suivants après le mot «décédé», à la dixième ligne de ce paragraphe:

Pension à une mère veuve.

«Cependant, les dispositions du paragraphe sept du présent article s'appliquent à une mère veuve qui tombe dans un état de dépendance après la mort du membre des forces et qui, de l'avis de la Commission, aurait été, en totalité ou à un degré important, soutenue par le membre des forces s'il n'était pas décédé.»

12. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-huit de cette loi:

Paiement par versement à la mort quand une pension supplémentaire est payable pendant considération d'une réclamation.

«**39.** Au décès d'un pensionnaire au sujet de qui une pension supplémentaire pour une personne ou des personnes à sa charge est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de cette ou ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à la personne ou aux personnes en état de dépendance pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée.»

«Toutefois, si les paiements sous l'empire des dispositions du paragraphe six de l'article vingt-trois de la présente loi excèdent le montant payable en vertu du présent article, les dispositions dudit paragraphe s'appliquent au lieu des dispositions du présent article.»

13. Est modifié l'article quarante et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article:

Pension au mariage ou remariage lorsque la femme est laissée en état de dépendance.

«Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension qui lui avait été antérieurement concédée ou une pension moindre, selon que la Commission peut à sa discrétion décider de l'accorder, est rétablie à compter de la date du décès dudit mari, à condition, toutefois, que soit déduit de cette pension le montant du paiement final antérieurement fait à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du montant de la pension rétablie qui est payée»